



COMMUNE D'AURAY
DEPARTEMENT DU MORBIHAN (56)

PLAN LOCAL D'URBANISME
1.2.3 prise en compte des avis des PPA

Vu pour être annexé à la délibération municipale du 2018
Le Maire,

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pieces	Prise en compte
ETAT 03/03/2017	prise en compte de la Loi littoral	Extension d'urbanisation	Dans les secteurs de Kerplouz, Kéropert et Kerbois, retirer les possibilités d'aménagements autres que les extensions de plus de 30% : aménagements zone Nhe de Kerplouz, constructions d'annexes pour les zone Na-a de Kéropert et Aa de Kerbois, extensions de 50% d'une habitation pour la zone Na de Kéropert.	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
		Continuité ou rupture d'urbanisation	Lieu-dit de Kerloch en Uc alors que le RP n'apporte aucun élément permettant d'établir la continuité de l'urbanisation	RP/zonage	Le lieu-dit de Kerloch a été requalifié en Na en raison de l'absence de continuité d'urbanisation. La nouvelle limite du zonage Uc suit la délimitation du secteur PC de l'AVAP en incluant la Cité Moncan.
		bande des 100m	Des parcelles non urbanisées des zones Uaa, Uab, Uac, Uad, Uae, Ubc, et Uc dont incluses dans la bande des 100m. Le règlement de ces zones ne tient pas compte de l'inconstructibilité de principe fixée par les dispositions de l'article l121-6 du Code de l'Urbanisme. (cf plans joints)	Zonage/REG	les parties non urbanisées de la bande des 100m ont été requalifiées en Na-a en suivant les schémas annexés à l'avis de l'Etat. Le règlement a été complété en rappelant la règle d'inconstructibilité des espaces non urbanisés de la bande des 100m.
		Préservation des espaces terrestres et marins	Justifier la réduction du périmètre Nds sur les parcelles zonées Uc et Na-a de Kerloc'h alors qu'elles appartiennent aux espaces remarquables.	RP	le zonage a été modifié pour tenir compte de la remarque: la délimitation de la zone NDs telle que notifiée par le Préfet à la commune le 18 février 1993 a été reprise.
			Réduction de la zone Nds-a du périmètre de l'AVAP au profit de la zone Uap dans zone Natura 2000 : illégale	Zonage	le zonage a été modifié pour tenir compte de la remarque: la délimitation de la zone NDs telle que notifiée par le Préfet à la commune le 18 février 1993 a été reprise.
	Urbanisation et prise en compte de la consommation des espaces agricoles		Préciser que seules les extensions d'habitation peuvent être autorisées dans les zones A et N (les annexes ne sont pas possible en zone d'urbanisation diffuse au regard de la loi littoral)	REG	Les annexes de tous types sont supprimées des zones A et N
			Modifier le règlement de la zone N en retirant l'autorisation d'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
			Préciser dans le règlement de la zone A que l'extension des bâtiments d'habitation doivent se réaliser dans les règles de réciprocité de l'article 111-3 du Code Rural et sans création de nouveau logement.	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
			P 66 du règlement écrit : La rédaction du paragraphe sur la hauteur des extensions et des annexes permettent la création d'un étage et pourrait laisser la possibilité de créer un nouveau logement. De plus en zone d'urbanisation diffuse, la construction d'annexe n'est pas autorisée.	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
		Absence de justification des 3 STECAL , absence d'élément sur les activités existantes de l'entreprise en zonage Nhi de Kerbois.	RP III	le rapport de présentation a été complété.	
		Ajouter dans le règlement des STECAL la limitation des extensions à 30% de l'emprise des constructions.	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.	

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pieces	Prise en compte
ETAT 03/03/2017	Politique de l'Habitat	Objectif logements sociaux	objectif du PLH de 27 lgts sociaux/an n'est pas compatible avec les dispositions du PLU qui envisagent la production de 14 lgts sociaux/an	REG/OAP	Au vu des chiffres de production de logements depuis 2014, le % général de logements sociaux sur la commune augmente mécaniquement grâce à la disposition réglementaire demandant 20% de logements sociaux au-delà de 10 logements dans le PLU en vigueur, sans programmation dans les OAP. Le PLU révisé garde cette disposition et ajoute une programmation dans les OAP. le cumul des 2 dispositifs est de nature à permettre d'atteindre les objectifs du PLH. Ces dispositions ont été validées par le Commission d'Enquête et par les PPA lors de la présentation du 23 octobre 2017.
		Objectif accession abordable	Le PLH prévoit qu'Auray développe 10% de sa production de lgts neufs en accession aidée mais objectif non repris dans les OAP	OAP	La production de logements aidés a été programmée dans les secteurs à OAP le permettant. Cette disposition a été validée les PPA lors de la présentation du 23 octobre 2017.
	Préservation des milieux	Evaluation environnementale	Indiquer les données permettant d'évaluer l'incidence du choix des zonages des périmètres Natura 2000 Ab-a, Na-a, Uap et Uab, zonages qui permettent des aménagements et des constructions	RP	ok
			Indiquer l'incidence des zones 2AU car présence de réservoirs de biodiversité P 61 du T4 du RP	RP Partie 4	Les zones 2AU ne sont pas ouvertes à l'urbanisation. Leurs incidences seront mesurées lors de leur ouverture effective à l'urbanisation (passage en 1AU et mise en place d'OAP).
			Préciser la finalité, les accès et les aménagements de l'aire naturelle de stationnement liée à la zone portuaire en bordure de la nationale (ER 9)	RP Partie 4	Ceci sera précisé dans le cadre du projet, lequel pourra être accompagné d'une évaluation environnementale. Pour rappel, toute aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités est soumise à examen cas par cas préalable à étude d'impact conformément à la rubrique 41 du tableau en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
			Indiquer les incidences des emplacements réservés 3, 4 et 12 prévus en EBC et réservoirs de biodiversité notamment en terme d'aménagement et de fréquentation	RP Partie 4	Le boisement parcourant la vallée du Reclus présente des spécimens de feuillus imposants et de ce fait une densité d'arbres limitée permettant le cheminement sans nécessiter de coupe. Les nombreux sentiers clairement identifiables sur site témoignent des usages actuels de promenade, les emplacements réservés ne modifieront pas substantiellement les incidences actuellement générée par la fréquentation diurne sur les habitats et espèces. Au contraire, ils permettront de canaliser les promeneurs sur des sentiers bien délimités.
			Indiquer l'incidence sur l'environnement des aménagements et/ou constructions des surfaces bénéficiant d'un zonage protecteur du pt de vue environnemental	RP Partie 4	Les zonages protecteurs prévus ne permettront pas la dispersion du bâti: l'aménagement des surfaces est très encadré, avec un maximum autorisé de 30 m².

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pièces	Prise en compte
ETAT 03/03/2017	Conseils et recommandations	Loi littoral	Ajouter argumentaire justifiant la délimitation des Espaces Proches du Rivage	RP	Déjà existant RP 2 p 13
			Pour la bande des 100m, compléter dans les zones Uaa, Uab, Uac, Uad, Uae, Ubc, Uc et Uap " Hors espace urbanisé de la bande littorale des cent mètres, les constructions, extensions de construction existante, installations ou changements de destination sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau et notamment à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions nécessaires à l'exercice des missions de service public."	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
		Préservation des espaces terrestres et marins	L'argumentation du RP fondée sur l'article R121-4 ne fait pas état de l'augmentation du périmètre Nds sur le secteur nord de Kerplouz.	RP	Le PLU maintiendra le zonage Nds établi au PLU de 2007.
			Inclure le secteur de Treulen dans un zonage Nla-a et non Nla car ce secteur est inclus dans le périmètre de l'AVAP afin d'y permettre l'édification, la rénovation, la reconstruction et l'exention limitée des constructions et installations directement liées et nécessaires aux activités sportives de plein air	zonage RG	le zonage et le règlement ont été modifiés pour tenir compte de la remarque.
			Compléter présentation déplacements	RP	Fait en fonction des informations disponibles
			L'ER 9 (aire naturelle) est situé pour partie dans la bande des 100m : en conséquence, une attention particulière devra être portée aux conditions d'aménagement et au choix des matériaux (ni bitume ni ciment notamment)	ER	Ceci sera précisé dans le cadre du projet, lequel pourra être accompagné d'une évaluation environnementale. Pour rappel, toute aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités est soumise à examen cas par cas préalable à étude d'impact conformément à la rubrique 41 du tableau en annexe du R122-2 du code de l'environnement.
		Préservation des milieux	Ajouter données concernant les espèces rares et/ou protégées de la vallée du Reclus.	RP -EIE	Ajout d'une partie "inventaire faune-flore local" en partie 2.2 du RP reprenant l'étude menée sur la commune et notamment la vallée du Reclus par le bureau d'études TBM Environnement.
		Préservation des milieux	Expliquer pourquoi le réservoir de biodiversité au niveau de la vallée du Reclus ne s'étend pas sur les terrains contigus naturels et pour lesquels l'évaluation des incidences du choix de zonage n'a pas été faite (polygones rouges ds annexes) alors que ces versants constituent depuis les années 2000 un des principaux secteurs d'extension de l'urbanisation (cf rapport de présentation partie 2 chap III)	RP Partie2	Il s'agit essentiellement de secteurs agricoles présentant des milieux ouverts et des habitats banals accueillant un cortège peu diversifié d'espèces floristiques et faunistiques. Ces milieux ne sauraient être considérés comme réservoirs de biodiversité, a contrario de la mosaïque d'habitats du vallon du Reclus, bien plus riche d'une point de vue environnemental.

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pieces	Prise en compte	
ETAT 03/03/2017	Conseils et recommandations		Réexaminer les lignes de rupture ou de continuité sur le secteur de Saint-Goustan Belanno	RP	Selon données disponibles.	
		Méthode d'évaluation des effets du PLU	Définir la fréquence des suivis des indicateurs environnementaux ainsi que les acteurs intervenants pour les réaliser. Un calendrier de suivi des indicateurs pourrait aussi être établi.	RP Partie 4	La fréquence des suivis des indicateurs a été définie.	
			Définir un indicateur directement lié à l'état de la biodiversité	RP Partie 4	Suivi de l'évolution des habitats naturels d'intérêt avec service ENS du CD56.	
		Protection des sites archéologiques	intégrer à la carte le tableau explicitant les zones de protection	RP	le tableau a été intégré.	
			Annexe archéologique à compléter	Annexes	l'annexe 6.1 du PLU a été complétée.	
		Prise en compte du Développement Durable	Présenter les projets Gare et Porte Océane qui sont situés sur Brech et mesurer leurs impacts sur la circulation	RP	Le projet gare est présenté dans la partie 2 du RP (pp 26 et 42). Le projet côté Porte Océane en revanche n'a pas pu être présenté faute d'information.	
			Retirer l'ER 9 car les études de la commune pour définir le meilleur tracé de la future voie de désenclavement du port ne sont pas terminés.	Zonage	L'ER 9 concerne le stationnement et non la voie de désenclavement. Il sera donc maintenu pour assurer la maîtrise foncière du secteur par la commune.	
			Préciser les orientations pour réduire les émissions de gaz à effet de serre	PADD, OAP, Règlement	La réduction des émissions de gaz à effet de serre est un des effets indirects du projet. Il n'y a pas de règles complémentaires aux règles déjà prises.	
		Règlement écrit	concernant les extensions des bâtiments et annexes en zones agricoles, naturelles ou forestières, préciser : "l'emprise au sol des extensions et des annexes ne doit pas dépasser 30% de la construction existante. Le calcul des extensions s'effectue à compter de la date d'approbation du premier PLU applicable sur le territoire communal"	REG	la commune souhaite conserver la formulation retenue lors de l'arrêt et prendre comme date de référence l'approbation du PLU révisé.	
		Servitudes d'utilité publique	Remplacer plan et tableau des SUP avec documents joints par la DDTM	Annexes	les mises à jour ont été faites.	
		Numérisation des documents d'urbanisme	Numérisation obligatoire au format CNIG à partir du 1er janvier 2020. Possible dès à présent sur Géoportail.	information	sans commentaire	

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pièces	Prise en compte
ETAT 03/03/2017	Lisibilité des documents	Rapport de présentation	P 29 du tome 1 : modifier les dates dans la phrase "une liste nationale publiée par décret le 9 avril 2010 et complétée par celles publiées le 18 mai 2011 (préfet de région), le 24 juin 2011 (préfet de l'atlantique) et le 1er décembre 2014 (préfet de région instituant la liste de projets soumis au régime propre Natura 2000), recense les aménagements, documents de planification, programmes ou projets soumis à évaluation d'incidence et sont consultables à l'adresse internet suivante : http://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-et-biodiversité/Natura-2000/Evaluation-des-incidences-Natura-2000 "	RP Tome 1	le rapport de présentation a été complété.
		Dispositions Générales	Préciser la notion d'opération d'ensemble (lotissement, ZAC, permis groupés)	Dispositions Générales REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
			Définir les secteurs à projet (cf zone Uae)	Dispositions Générales REG	Secteurs définis par l'AVAP, pas de complément apporté.
			dans règlement des zones traversées par le chemin de fer, ajouter la mention "sont autorisés, les constructions de toute nature, installations, dépôts et ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et à l'exploitation du trafic ferroviaire"	REG	Un zonage dédié Uif a été maintenu lequel permet "les constructions et aménagements correspondant à la vocation de la zone"
			La loi du 15 juillet 1845 impose un recul minimum des constructions de 2m par rapport à la limite légale du chemin de fer, quelle que soit la position de la limite réelle. Si la municipalité fait le choix d'imposer un recul supérieur par rapport à l'alignement (limite réelle) des emprises publiques, celui-ci doit résulter, pour les terrains bordant le chemin de fer, d'une volonté politique, mais n'est pas imposé par la présence de la voie ferrée.	Dispositions générales REG article 6	Sans commentaire.
			Pour la totalité des zones concernées par le chemin de fer, prévoir la possibilité d'implanter une clôture de 2m	Dispositions Générales REG article 11	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
		REG	P 28 : ajouter une définition du "secteur à projet" (site du projet d'EPHAD)	REG Zone Ua	Secteurs définis par l'AVAP, pas de complément apporté.
			Constructibilité contraire à l'article L121-4 car il s'agit d'un port de plaisance où la loi littoral s'applique	REG Zone Uap	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
			P 29 : article 1,2 B : préciser que le recul d'1,40m est possible pour les façades ne comportant pas d'ouvertures ou imposer un recul minimum d'1,90m.	REG zone Ua	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.
			p 64, chapitre 2-2 : article non conforme aux articles L 151-11 et 151-23 changements de destinations des bâtiments répertoriés au document graphique et avis CDPENAF	REG Zone A	Le chapitre est supprimé car il n'y a pas de bâtiment pouvant changer de destination repéré.
			Préciser la notion de densité limitée en EPR et rappeler l'inconstructibilité de la bande des 100m non urbanisée	REG Pour les différentes zones	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pieces	Prise en compte
ETAT 03/03/2017		Zonage	Le tableau récapitulatif des ER est à indiquer sur les 2 planches du document graphique	Zonage	Fait
SNCF Immobilier 26/01/2017	Emprises ferroviaires dans le PLU	Rapport de Présentation	Sur les éléments cartographiques du PADD, remplacer "ligne SNCF" par "ligne ferroviaire" ou "voie ferrée"	RP	Non repéré
		Plan de zonage	Maintenir les emprises ferroviaires dans un zonage banalisé	Zonage	Le zonage Uif est conservé (avis de la Commission d'Enquête)
		Limites de zones	Décaler les limites de zones des emprises ferroviaires en respectant leurs limites latérales pour éviter d'avoir plusieurs règles différentes sur des secteurs aux caractéristiques identiques.	Zonage	Les limites du zonage Uif sont inchangées (avis de la Commission d'Enquête)
		SUP	Reprendre les coordonnées du service gestionnaire de la servitude d'utilité publique dans un tableau de synthèse en préface de la liste des fiches relatives aux différentes servitudes : SNCF IMMOBILIER, Direction Immobilière Territoriale de l'Ouest, 5 boulevard Stalingrad, 44000 NANTES	Annexes	Fait (déjà modifié dans le tableau fourni par la DDTM le 03/03/2017)
			Intégrer aux annexes la fiche T1 fournie par la SNCF	Annexes SUP	Intégrée au tableau des servitudes
	Faire apparaître les terrains du chemin de fer sous une trame spécifique conforme à l'article A126-1 du Code de l'Urbanisme en précisant qu'il s'agit d'une zone d'emprise ferroviaire	Zonage	Les rails de chemin de fer disposent d'un zonage Uif ou Uif-a spécifiques.		
Mairie de Pluneret 12/03/2017	Information		Information concernant le camping de Kersalé dont une petite partie se situe sur Auray (zonée Ulb): le propriétaire a fait une demande sur Pluneret pour passer la zone de loisir en zone d'habitat car il souhaite arrêter son activité à court terme. Une demande similaire a été déposée à Auray.	Zonage/REG	l'emprise du camping a été requalifiée en Uc. Le zonage Ulb n'ayant plus lieu d'être, il a été supprimé du règlement.
PNR Golfe du Morbihan 27/02/2017	Faire des patrimoines un atout pour le Golfe du Morbihan	Protection des patrimoines naturel et culturel	modifier la légende de la carte p 34 : elle localise des espèces d'intérêt communautaire et des espèces patrimoniales présentes sur la commune	RP	Fait
			P 35, dans le tableau, noter que la présence de la Loutre d'Europe est toujours attestée au nord de la commune par un inventaire en 2016	RP	Fait
			Toujours dans ce tableau, ajouter la présence potentielle du Grand Capricorne et de la Barbastelle d'Europe	RP	Fait
			P 37, présenter la liste des espèces d'oiseaux comme non exhaustive	RP	Fait
			Se référer à la nouvelle version du DOCOB (2013) et non à l'ancienne dans les objectifs de conservation spécifiques aux entités de gestion	RP	Fait

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pièces	Prise en compte
PNR Golfe du Morbihan 27/02/2017			Préciser la notion de "continuité fonctionnelle" en lien avec la notion de corridors écologiques	RP	Fait
			Sur la carte p 55 : faire figurer la zone natura 2000 en réservoir de biodiversité	RP carte TVB	Fait
			Faire apparaître clairement les trames verte et bleue dans la légende en indiquant quelles continuités écologiques fonctionnent avec chaque trame.	RP carte TVB	Fait
			Analyser et qualifier les points de rupture ou des rencontre des trames verte et bleue	RP carte TVB	Fait
			Ajouter les espaces agricoles dans la trame verte, notamment le secteur de Kerplouz et jusqu'à Pluneret	RP carte TVB	Fait
			A propos des plantes invasives, remplacer "déconseille fortement" par "interdit la plantation".	REG	ok
			Liste des plantes invasives incomplète, utiliser celle disponible sur : http://www.cbnbrest.fr/site/pdf/Rapport_liste_invasives_Bzh_2016_final.pdf	REG	Fait
			ajouter à la carte de l'inventaire des zones humides le rapport d'inventaire	Annexes	Fait
	Préserver l'eau, patrimoine universel	Annexes	Corriger erreur de date : remplacer le 28 juin 2016 par le 15 novembre 2016 à la p 13 de la note de présentation du zonage d'assainissement pluvial.	Annexes	Fait
	Assurer pour le Golfe du Morbihan un développement soutenable		Détailler les risques des établissements classés concernés par une étude de danger	REG	Ce n'est pas le rôle d'un règlement. En outre, il n'existe pas de zone de danger sur la Commune.
			Compléter le règlement par le guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, formulé par la DDTM 56.	REG/Annexes	Fait
			Faire une carte de synthèse des cheminements doux des OAP et ER	RP Partie 3	Fait
			Concernant les secteurs 2AU, travailler les liaisons douces en lien avec le paysage	OAP	Il n'y a pas d'OAP en secteur 2AU. Elles seront élaborées lors de la modification du PLU pour un passage en 1AU.
	Assurer une gestion économe de l'espace	RP	Détailler davantage la justification des secteurs 2AU	RP III	Fait
secteur 2AU Porte Océane, travailler la notion d'espaces communs récréatifs en lien avec la vallée du Reclus			OAP	Il n'y a pas d'OAP en secteur 2AU. Elles seront élaborées lors de la modification du PLU pour un passage en 1AU.	

PPA	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pieces	Prise en compte	
	Assurer une gestion économe de l'espace		Ajouter l'objectif d'intensité forte de développement et de structuration des zones d'activités	RP	ok	
MRAe	Qualité formelle du dossier	RP et Zonage	Faire apparaître les communes limitrophes	RP et Zonage	La lisibilité de la légende est compromise par la présence des Communes limitrophes. C'est cependant fait dans le cartouche.	
	Qualité de l'analyse		Des explications complémentaires sur le taux de croissance prévu et sur l'évolution des déplacements à l'échelle intercommunale pourront être ajoutées.	RP	Selon les informations disponibles.	
	Prise en compte de l'environnement par le projet	Préservation trame agro-naturelle	Appliquer des règles d'inconstructibilité plus strictes dans les zones Na et Na-a et s'appuyer sur un zonage "corridor", plus adapté à cet objectif		Zonage	Le zonage "corridor" n'est pas favorisé mais la constructibilité est fortement limitée en Na et Na-a aux extensions de 30% du CES (suppression de la possibilité de réaliser des annexes).
		transition énergétique	Consacrer un chapitre dans les dispositions générales du règlement à la performance énergétique des bâtiments et à la production d'énergie renouvelables.		REG	C'est déjà le rôle des Réglementations Thermiques. Intégrer des éléments dans le règlement risque de le rendre obsolète à la prochaine évolution de RT.
		Déplacements	Réaliser dans un proche avenir un Plan Communal de Déplacements dans le cadre d'une réflexion avec AQTA		Hors PLU	Hors cadre du PLU
		Gestion de l'eau	Chiffrer l'impact de la totalité des nouveaux habitants des communes d'Auray, Brech, Crach, Pluneret et Ste Anne sur la capacité de la station d'épuration de Crach			Voir le Schéma des Eaux Usées
		Eaux Pluviales	Caractériser l'état des milieux récepteurs et de l'incidence des rejets d'eaux pluviales		RP EIE	Voir le Schéma Directeur des Eaux Pluviales
			Prendre en compte dans l'analyse l'ensemble des dispositions prévues par la collectivité vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales, y compris celles non directement incluses dans le projet de zonage		RP	Voir le Schéma Directeur des Eaux Pluviales
		Risques et santé	Caractériser par un inventaire précis les constructions concernées par le risque de submersion marine		REG-Annexes	La Commune ne dispose pas de PPRL. Le risque de submersion marine est indiqué sur le zonage et dans les annexes.
			écrire des dispositions spécifiques visant à prévenir les risques de submersion marine, sans attendre l'adoption d'un plan de prévention du risque littoral.		REG	Disponible dans le guide d'application R111 en annexe.
			Compléter le dossier sur les 3 stations radioélectriques et sur les champs électromagnétiques qu'elles émettent		RP EIE	Ajout d'une partie relative aux émissions radioélectriques en partie 3.5 du rapport de présentation.

	THEMES	OBJET	REMARQUES	Pieces	Prise en compte
Chambre d'Agriculture du Morbihan 21/04/2017	Changements de destination agricoles	REG	p 64, répertorier le bâti dont le changement de destination est permis ou retirer l'alinéa concerné	REG	Il n'y a pas de changement de destination, l'alinéa a été retiré.
CDNPS 29/04/2017	Classement EBC	Zonage	Reprise de l'avis du 19 avril 2016 : Réintégrer les EBC classés en 2007 : partie Est de l'espace boisé du château de Kerdrogen (1ha environ) et espace boisé sur les bords du ruisseau du Reclus (1,2ha environ)	Zonage	L'avis a été pris en compte à l'arrêt.
CDPENAF 25/04/2017	Extensions	REG	p 64 et 71 : Modifier zone N sur les extensions et annexes : en suivant les recommandations de 30% et 30m ² et en précisant "les annexes d'habitations peuvent être autorisées aux deux conditions suivantes ..."	REG	Les annexes sont supprimées pour les zones A et N et les extensions sont limitées à 30% pour les zones A et N.
Conseil Régional de Bretagne 08/03/2017	Absence de remarque ou d'observation particulières				
CD56 direction des routes 30/01/2017	Absence de remarque ou d'observation particulières				
Golfe du Morbihan Vannes Agglo	Absence de remarque ou d'observation particulières				
CCI Morbihan 08/03/2017	Commerces	Protection des linéaires commerciaux	Appuyer les linéaires commerciaux par un encadrement réglementaire de la surface de plancher minimum admise pour un commerce périphérique	REG	La possibilité d'un encadrement réglementaire de la surface de plancher minimum avait été examinée pendant l'arrêt et n'a pas été retenue par le Comité de Pilotage. Cette décision a été reconduite au moment de l'approbation. La régulation des implantations par le biais de la Charte Commerciale donne satisfaction, bien que cette dernière ne soit pas opposable. Cela lui donne cependant l'avantage d'une certaine souplesse, qui permet de s'adapter à la réalité de l'offre en locaux commerciaux en centre-ville.
			Modifier en zonage Ui la surface de la loge de gardiennage : passer de 80 à 35m ² .	REG	le règlement a été modifié pour tenir compte de la remarque.